

Concours d'entrée 2024

Voie générale

Concours interne

2^{ème} épreuve d'admissibilité

Une épreuve consistant en une note opérationnelle, à partir d'un dossier, en droit public

Durée : 5 heures – coefficient 3

L'épreuve vise à apprécier les connaissances des candidats dans le domaine du droit public général (droit constitutionnel, droit administratif, droit de l'Union européenne, droit de la Convention européenne des droits de l'homme). Elle a pour objet de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leur capacité à proposer des orientations argumentées et opérationnelles.

Le sujet est accompagné d'un dossier composé d'un ensemble de documents (notamment textes normatifs, jurisprudence, extraits de rapports publics, articles de doctrine). Ce dossier est destiné à nourrir la réflexion. Il ne doit pas donner lieu à une synthèse mais permettre aux candidats d'en extraire les éléments utiles à la construction de leur raisonnement, qui doit s'appuyer sur de solides connaissances des notions, instruments et mécanismes juridiques.

Sujet

Vous êtes chef(fe) de département à la sous-direction de la synthèse statutaire, des politiques territoriales et des partenariats de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique. En vue d'une réunion avec le cabinet du ministre de la Transformation et de la fonction publiques et dans la perspective de la préparation d'un projet de loi, votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger une note sur la protection fonctionnelle des agents publics à l'attention de la Directrice générale. Il s'agit d'apporter un éclairage sur le droit à la protection fonctionnelle, dans le prolongement du Plan de protection des agents publics présenté par le Ministre à l'automne 2023, d'identifier les difficultés d'application la concernant et de formuler les propositions d'amélioration que vous estimerez nécessaires en l'état actuel du droit.

Dossier

N°	Documents joints	Pages
1	Code général de la fonction publique, www.legifrance.gouv.fr , (extraits)	4
2	Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions, www.legifrance.gouv.fr	5 à 8
3	Décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2020, n° 423996, www.legifrance.gouv.fr , (extrait)	9
4	Décision du Conseil d'Etat du 25 juin 2020, n° 421643, www.legifrance.gouv.fr , (extrait)	10
5	Décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2024, n° 476197, www.legifrance.gouv.fr , (extraits)	11
6	Synthèse du Rapport d'information n° 377 (2023-2024), Sénat, déposé le 5 mars 2024, www.senat.fr , (extraits)	12 à 15
7	Question écrite n° 26307, 15 ^{ème} législature, Sénat, 20 janvier 2022, www.senat.fr	16
8	Les mesures de protection fonctionnelle : une diversité inexplorée et inexploitée, Marie Cochereau, AJFP 2023, p. 193	17 à 23
9	Stanislas Guerini lance le Plan de protection des agents publics, consulté le 25 juin 2024, www.transformation.gouv.fr	24 et 25

Liste des sigles :

AJCT :	Actualité juridique collectivités territoriales
AJDA :	Actualité juridique de droit administratif
AJFP :	Actualité juridique – Fonctions publiques
CAA :	Cour administrative d'appel
CE :	Conseil d'Etat
CGFP :	Code général de la fonction publique
CH :	Centre hospitalier
Covaldem 11 :	Collectivité intercommunale de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude
DASEN :	Directeur académique des services de l'éducation nationale
DGAFP :	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DGOS :	Direction générale de l'offre de soins
JO :	Journal officiel
RFDA :	Revue française de droit administratif
RH :	Ressources humaines
SGEN-CFDT :	Syndicat général de l'Enseignement national - Confédération française démocratique du travail
TA :	Tribunal administratif

Document 1 : Code général de la fonction publique, www.legifrance.gouv.fr, (extraits)

[...]

Article L.134-1

L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre.

[...]

Article L.134-3

Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article L.134-4

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

Article L.134-5

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Article L.134-6

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

Article L.134-7

La protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public.

La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public qui engagent une telle action.

[...]

Document 2 : Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions,
www.legifrance.gouv.fr



Paris, le 02 NOV. 2020

Nos références : MEF-D20-09086

Le ministre de l'Intérieur
Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
La ministre de la transformation et de la fonction publiques
La ministre déléguée chargée de la citoyenneté

à

Mesdames et Messieurs les ministres,
les ministres délégués et secrétaires d'État,
Mesdames et messieurs les préfets de département,
Mesdames et messieurs les directeurs
des agences régionales de santé,
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux
et directeurs des ressources humaines,

Objet : Renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Parce qu'ils sont enseignants, soignants, policiers ou encore agents au contact d'usagers des services publics, les fonctionnaires et agents publics sont les premiers garants des valeurs de notre République. C'est la raison pour laquelle la République doit protéger à celles et ceux qui exercent une mission de service public et font vivre au jour le jour les principes fondamentaux qu'elle incarne. Le lâche assassinat le 16 octobre dernier du professeur d'histoire-géographie, Samuel Paty, illustre de manière tragique les attaques dont les agents publics peuvent être victimes à raison des valeurs qu'ils représentent.

Le statut général de la fonction publique prévoit, en son article 11, que « *la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

1/4



Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - Bureau des cabinets - Pôle PCS - Télédéc 181 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12.

Face à des menaces et attaques nouvelles, liées notamment à au mésusage des nouveaux outils numériques et le développement de discours en ligne haineux ou contraires aux valeurs de la République, le devoir de protection des agents publics qui incombe aux responsables publics apparaît plus que jamais comme une obligation primordiale et requiert une vigilance accrue. Il en va aussi de la capacité des services publics à exercer leurs missions.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de mettre en œuvre, sans tarder, les instructions suivantes :

1/ Vous garantirez la mobilisation des managers à tous les niveaux de l'administration pour protéger leurs agents faisant l'objet de menaces ou victimes d'attaques

La protection fonctionnelle constitue une obligation pour l'employeur public contre toutes les attaques dont les agents publics pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leur qualité. Il revient à l'autorité administrative compétente, qui a octroyé la protection fonctionnelle, de prendre toutes les mesures dans le cadre de celle-ci lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent.

La protection peut ainsi prendre des formes diverses à la main de l'employeur, qui doivent être adaptées à la nature de la menace ou de l'attaque : assistance juridique avec possibilité d'une prise en charge de certains frais d'avocats dans le cadre de poursuites judiciaires, prise en charge médicale, droit de réponse en cas de diffamation, etc. L'employeur ne peut s'y soustraire ou mettre en œuvre des mesures insuffisantes ou inadaptées à la situation, sous peine d'être sanctionné par le juge et de voir sa responsabilité engagée.

Partout, où les agents publics sont la cible ou les victimes d'attaques dans et pour l'exercice de leurs fonctions, nous vous demandons de vous assurer que les agents concernés bénéficient d'un soutien renforcé et systématique de leur employeur. Cette exigence passe notamment par :

- une sensibilisation accrue et des formations systématiques à destination des managers et des chefs de service sur les obligations qui incombent à l'employeur en termes de protection ;
- des mesures de protection renforcées dans l'accompagnement et le soutien d'un agent public victime d'attaques, en particulier lorsqu'il dépose une plainte.

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur le rôle et la responsabilité de tous les échelons hiérarchiques dans la chaîne de signalement et de remontée de ces menaces - s'ils en ont connaissance - auprès des services compétents chargés du traitement des demandes de protection fonctionnelle. Dans le cas où une carence ou une négligence caractérisée dans le soutien à l'agent visé par les menaces ou attaques serait avérée, toutes les mesures devront être prises pour y mettre fin, notamment si cette carence devait révéler une volonté délibérée d'occulter ou minimiser les faits, en envisageant l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du responsable hiérarchique fautif.

Par ailleurs, il vous revient de faire respecter l'obligation pour tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, de signaler ces faits au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale¹.

Afin d'assurer la pleine effectivité de ces règles et principes, il est impératif que, lorsque les circonstances et l'urgence le justifient, la protection fonctionnelle puisse être accordée sans délai, afin de ne pas laisser l'agent public sans défense dans une situation pouvant se traduire par une atteinte grave à son intégrité. Cet impératif peut conduire l'autorité administrative à accorder, le cas échéant, la protection fonctionnelle à titre conservatoire.

2/ Vous prendrez pleinement en compte les menaces et attaques dont les agents publics peuvent faire l'objet sur les espaces numériques, dans le cadre de leurs fonctions.

L'essor des outils numériques s'est accompagné d'une propagation des messages haineux en ligne et d'une recrudescence, via les réseaux sociaux, de contenus diffamatoires ou menaçant nominativement des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Les agents publics peuvent ainsi faire l'objet d'une mobilisation en ligne à leur insu (pétitions, diffusion d'informations personnelles, etc.).

Le dispositif juridique existant prévoit l'octroi de la protection de tous les agents publics par la collectivité publique lorsque les attaques portent notamment sur les violences, les menaces, les injures ou les diffamations. Ces attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales.

En cas de diffamation, de menace ou d'injure véhiculée sur les réseaux sociaux visant nominativement un fonctionnaire ou un agent public, il est demandé à l'employeur d'y répondre de manière systématique avec la plus grande fermeté, notamment :

- en usant de son droit de réponse ou de rectification en tant qu'employeur au soutien à l'agent victime de l'attaque (via, par exemple, un communiqué) ;
- en signalant sur la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements PHAROS¹ du ministère de l'Intérieur tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment des faits d'incitation à la haine ou de terrorisme et d'apologie du terrorisme ;
- en signalant auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès un contenu manifestement illicite.

En réponse aux attaques et menaces en ligne à l'encontre d'agents publics du fait de leurs fonctions, ces actions, qui doivent bien évidemment tenir compte de l'organisation interne de chaque service, doivent permettre de vous assurer que ces menaces sont prises en compte et traitées afin de pallier toute mise en danger d'autrui par la divulgation d'informations personnelles.

3/ Les employeurs publics mettront en place un suivi systématique des menaces ou attaques dont sont l'objet les agents publics, ainsi que des protections accordées

En premier lieu, dans chaque administration, vous veillerez à la mise en place d'un dispositif de signalement et de suivi permettant de recenser les attaques dont font l'objet des agents publics, les demandes de protection accordées ou refusées et les mesures de protection mises en œuvre.

En second lieu, nous vous demandons également de mettre en place, de la manière la plus appropriée à chaque service, un dispositif d'orientation, de conseil et d'accompagnement des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien et pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Pour la fonction publique d'État, les secrétariats généraux des ministères procéderont à une remontée semestrielle de ces informations auprès du ministère chargé de la fonction publique, la première devant intervenir d'ici la fin de l'année.

En second lieu, nous vous demandons que la relation partenariale nouée, en lien avec les préfets de département, avec les parquets et avec les services de police et de gendarmerie, permette de veiller à un suivi systématique des traitements liés à des menaces à l'encontre des personnes chargées d'une mission de service public comme à l'instar des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Vous communiquerez largement auprès des agents publics pour mieux leur faire connaître ces dispositifs. Un premier bilan des actions que vous aurez entreprises aura lieu à l'occasion de la première remontée d'informations auprès du ministère chargé de la fonction publique au début de l'année 2021.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique se tient à la disposition des employeurs pour toute question relevant de la mise en œuvre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Fiers d'exercer leurs missions de service public et de porter au quotidien les valeurs de la République, les agents publics et leurs représentants doivent pouvoir compter sur le soutien et la protection de leurs administrations lorsqu'ils subissent des attaques ou des menaces dans et pour l'exercice des fonctions. Nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre effective de ce droit essentiel pour les agents publics, qui contribue à garantir la capacité des services publics à exercer leurs missions.



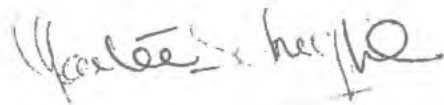
Gérald DARMANIN
Ministre de l'intérieur



Éric DUPOND-MORETTI
Garde des Sceaux,
Ministre de la justice



Amélie de MONTCHALIN
Ministre de la transformation
et de la fonction publiques



Marlène SCHIAPPA
Ministre déléguée chargée
de la citoyenneté

**Document 3 : Décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2020, n° 423996, www.legifrance.gouv.fr,
(extrait)**

[...]

8. Il résulte de l'ensemble des dispositions qui gouvernent les relations entre les agences régionales de santé et les établissements de santé, notamment de celles de l'article L. 6143-7-1 du code de la santé publique qui donnent compétence au directeur général de l'agence régionale de santé pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice des personnels de direction des établissements de santé de son ressort, que lorsque le directeur d'un établissement public de santé, à qui il appartient en principe de se prononcer sur les demande de protection fonctionnelle émanant des agents de son établissement, se trouve, pour le motif indiqué au point précédent, en situation de ne pouvoir se prononcer sur une demande sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, il lui appartient de transmettre la demande au directeur général de l'agence régionale de santé dont relève son établissement, pour que ce dernier y statue.

9. Il ressort des pièces du dossier qu'une très vive altercation s'est produite, le 24 juin 2012, entre M. B... et le directeur du centre hospitalier Louis-Constant Fleming, dans le couloir d'entrée du bloc opératoire, avant une intervention chirurgicale à laquelle le M. B... devait participer. Ce litige, qui ne peut en l'espèce être regardé comme se rattachant à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, a donné lieu au dépôt d'une plainte pour agression physique par M. B... et au dépôt d'une plainte pour dénonciation calomnieuse par le directeur.

10. Dans les circonstances de l'espèce, alors au surplus qu'un conflit personnel existait entre le directeur du centre hospitalier et M. B... depuis l'arrivée de ce dernier dans l'établissement en septembre 2011, le directeur du centre hospitalier ne pouvait légalement, sans manquer à l'impartialité, se prononcer lui-même sur la demande de protection fonctionnelle dont l'établissement public de santé était saisi par le praticien.

11. Il résulte de ce qui précède que le centre hospitalier Louis-Constant Fleming n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Saint-Martin a annulé la décision du 26 avril 2014 refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. B....

[...]

**Document 4 : Décision du Conseil d'Etat du 25 juin 2020, n° 421643, www.legifrance.gouv.fr,
(extrait)**

[...]

5. D'une part, la circonstance que les propos qui motivaient la demande de protection, lesquels mettaient en cause Mme A... au titre de l'emploi qu'elle occupait à la Covaldem 11 et présentaient un lien avec l'exercice de ses fonctions, aient été tenus dans le cadre d'une campagne électorale n'était pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Par suite, en jugeant qu'une telle circonstance était sans incidence sur l'obligation qui incombait à la Covaldem 11 en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et que cette circonstance ne constituait pas un motif d'intérêt général pouvant justifier un refus d'accorder la protection sollicitée, la cour administrative d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur le moyen, inopérant dans le cadre du contentieux dont elle était saisie, tiré de ce que les propos incriminés n'excédaient pas les limites de la polémique électorale, n'a pas commis d'erreur de droit.

6. D'autre part, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation, en jugeant que la seule admonestation adressée, par la lettre du 26 février 2014, à l'auteur des propos incriminés, laquelle n'avait pas été portée à la connaissance de l'intéressée qui ne l'a découverte qu'à l'occasion de l'instance devant le tribunal administratif, ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme une mesure de protection appropriée.

7. Il résulte de ce qui précède que la Covaldem 11 n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

[...]

**Document 5 : Décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2024, n° 476197, www.legifrance.gouv.fr,
(extraits)**

[...]

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme B..., brigadier-chef de police, était dans son bureau à la préfecture de police de Paris lors de l'attentat terroriste commis dans les locaux de celle-ci le 3 octobre 2019. Les 18 septembre et 16 octobre 2020, elle a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle afin de pouvoir se porter partie civile dans le cadre d'une plainte contre X pour association de malfaiteurs terroristes en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visées au 1° de l'article 421-1 du code pénal et assassinats et tentatives d'assassinats sur personne dépositaire de l'autorité publique en relation avec une entreprise terroriste. Par des décisions des 19 janvier et 25 mai 2021, le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande puis le recours gracieux qu'elle avait formé contre cette demande de rejet. Par un jugement du 2 juin 2022, le tribunal administratif de Paris sur demande de Mme B... a annulé ces deux décisions et enjoint au ministre de l'intérieur de lui accorder la protection fonctionnelle dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. Par un arrêt du 31 mai 2023, contre lequel le ministre se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par celui-ci contre ce jugement.

[...]

3. Ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. Cette protection n'est due, cependant, que lorsque les agissements concernés visent l'agent en cause à raison de sa qualité d'agent public.

4. Cette obligation de protection s'applique également lorsque l'agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d'atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d'agent public.

5. Il ressort des énonciations, non contestées dans cette mesure, de l'arrêt attaqué que la cour a relevé, d'une part, que l'attaque commise le 3 octobre 2019 dans les locaux de la préfecture de police de Paris avait pour but de tuer des agents de celle-ci à raison de leur qualité d'agent public et, d'autre part, qu'après avoir entendu des cris, Mme B... s'était rendue dans les couloirs de la préfecture, avait suivi les traces de sang au sol et s'était trouvée face à l'auteur de l'attentat qui était en train de porter plusieurs coups de couteau à l'un de ses collègues. En jugeant, après avoir estimé par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que Mme B... avait ainsi été directement et personnellement exposée à un risque avéré de subir une atteinte volontaire à son intégrité physique, qu'elle satisfaisait aux conditions d'octroi de la protection fonctionnelle, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

[...]

L'ESSENTIEL SUR...

Commission de la
**CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA
COMMUNICATION ET DU SPORT**



Commission
DES LOIS



... la mission conjointe de contrôle

L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ATTAQUÉE : AGIR POUR ÉVITER DE NOUVEAUX DRAMES

Le 16 octobre 2020, Samuel Paty était assassiné pour avoir accompli son métier d'enseignant, après avoir été confronté à des pressions et des menaces dont une procédure judiciaire en cours doit déterminer si elles ont été prises à leur juste mesure par les autorités de l'État.

Ce drame qui a ému toute la France démontre que la façon dont sont prises en considération et traitées les **pressions, menaces ou agressions** dont les enseignants peuvent être l'objet au quotidien – dans les écoles, collèges et lycées – est un sujet majeur et qu'à cet égard, une réponse publique adaptée et rapide – au niveau de l'éducation nationale, des forces de sécurité et de l'institution judiciaire – s'impose.

Pour faire toute la lumière sur ces enjeux et sur la situation à laquelle font face les enseignants et l'ensemble du personnel éducatif, la commission des lois et la commission de la culture ont créé une mission de contrôle, dotée des pouvoirs de commission d'enquête.

Les travaux conduits par la mission permettent de dresser le constat d'une **violence endémique** dans les établissements scolaires, qui touche désormais le primaire comme le secondaire. Les insultes, menaces, pressions et agressions constituent désormais le quotidien des enseignants ainsi que de l'ensemble du personnel administratif. Plus largement, c'est l'école de la République – et ses valeurs – qui doivent faire face à des coups de boutoir réguliers. La laïcité, mal connue, est rejetée et les contestations d'enseignement, tout comme la remise en cause de l'autorité de l'enseignant, sont en forte augmentation.

Il serait erroné de croire que ces problématiques ne se limitent qu'à certains établissements scolaires : **tous les territoires, aussi bien ruraux qu'urbains, favorisés ou populaires, sont concernés.**

Des outils existent sur les plans administratif, policier et judiciaire pour prévenir les agressions auxquelles sont de plus en plus exposés les agents du personnel éducatif ; du reste, l'assassinat de Samuel Paty a entraîné une **certaine prise de conscience** de la part des pouvoirs publics, qui s'est notamment traduite par l'instauration de **sanctions renforcées** et de **procédures de signalement accélérées**. Pour autant, la protection effective du personnel nécessite d'aller plus loin, en **réaffirmant les principes** sur lesquels l'école de la République s'est bâtie et en **améliorant la coordination** entre les différents acteurs institutionnels, de l'éducation nationale à la justice.

Face à ce constat, la mission formule **38 recommandations** pour protéger l'école ainsi que l'ensemble du personnel qui y travaille et restaurer l'autorité de l'institution scolaire.

[...]

3. FAVORISER LA COORDINATION ENTRE LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE POUR PRÉVENIR ET TRAITER LES AGRESSIONS

A. PRÉVENIR LES AGRESSIONS À L'ENCONTRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE EN IMPLIQUANT DAVANTAGE L'ADMINISTRATION ET LES FORCES DE SÉCURITÉ

1. Améliorer le recours à la protection fonctionnelle en rendant automatique son octroi

Comme tous les agents publics, les membres de la communauté éducative – qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou des collectivités territoriales, et qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels – ont droit à la protection de la collectivité publique qui les emploie lorsqu'ils font l'objet, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et en l'absence de faute personnelle, d'attaques ou de mises en cause pénales. Cette protection fonctionnelle est accordée sur **demande écrite** et expresse de l'agent concerné. En cas d'octroi, l'administration est tenue de prendre les **mesures de soutien et de prévention** de manière à assurer la sécurité de l'agent, ainsi que fournir à celui-ci une **assistance juridique et judiciaire**.

Au cours de l'année 2022, **3 733 demandes** de protection fonctionnelle ont été formulées par le personnel de l'éducation nationale, dont 80 % par le personnel enseignant des premier et second degrés ; le premier motif de demande correspond aux cas d'**atteinte volontaire à l'intégrité de l'agent**. Dans plus de trois-quarts des cas, l'administration décide de l'octroi de la protection fonctionnelle, dans des **délais moyens** qui n'apparaissent toutefois guère compatibles avec le **besoin** souvent **urgent** d'une protection effective¹.

De surcroît, la part des agents de la communauté éducative qui **ne demandent pas la protection fonctionnelle** – soit par méconnaissance de leurs droits, soit par découragement –, alors même qu'ils pourraient prétendre à son bénéfice, ne doit pas être sous-estimée.

Afin de permettre au régime de la protection fonctionnelle de jouer pleinement son rôle auprès des membres de la communauté éducative victimes de violences et outrages du fait des élèves, des parents d'élèves ou de tiers, la mission propose de **rendre automatique son octroi** ; l'administration aurait la faculté de la retirer dans un second temps, si elle estime que les conditions ne sont pas remplies.

2. Sanctionner plus systématiquement et efficacement les auteurs de menaces et d'agressions

Si la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a prévu, entre autres, une **sanction pénale en cas d'entrave**, « **d'une manière concertée et à l'aide de menaces** », à l'**exercice de la fonction d'enseignant**, l'application de cette disposition semble à ce jour limitée. En outre, son application effective aux phénomènes favorisés par les réseaux sociaux – à l'image des « **défis** » **TikTok** incitant à la contestation d'enseignements et/ou du principe de laïcité – supposerait l'augmentation des moyens dévolus par le ministère de l'intérieur à la surveillance de réseaux sociaux et d'internet en général.

Par ailleurs, afin de garantir la **portée dissuasive des sanctions décidées dans le cadre scolaire**, il paraît souhaitable de développer les **mesures de responsabilisation**. Pour favoriser leur mise en œuvre, la mission invite à conclure, dans **chaque département**, une convention entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale, le conseil départemental et les partenaires locaux afin de créer un **réseau de prise en charge** des élèves soumis à une mesure de responsabilisation.

3. Assurer la sécurité des établissements scolaires et de leurs abords

Enfin, la prévention des violences en milieu scolaire nécessite de **tenir compte de l'environnement de l'établissement**. À ce titre, le renforcement de la prévention des agressions à l'encontre du personnel des établissements scolaires suppose d'impliquer davantage les forces de police et de gendarmerie. En particulier, la coopération étroite avec les **services de police municipale** paraît essentielle pour assurer la sécurité des abords des établissements scolaires.

¹ En 2022, le délai moyen d'octroi s'établit à 29 jours après la demande de l'agent ; il était de 32 jours en 2021.

B. FLUIDIFIER LE PARCOURS JUDICIAIRE POUR LES AGENTS VICTIMES D'AGRESSIONS

1. Rendre les modalités de dépôt de plainte plus accessibles et moins dissuasives pour l'agent

Un certain nombre d'éléments relatifs à la procédure de dépôt de plainte peuvent dissuader l'agent victime de menaces, outrages ou violence de se rendre en commissariat, en dépit d'assouplissements certains¹. Au-delà du **contrôle de la légalité des dépôts de main courante**, d'une part, et de la **généralisation des référents spécifiques** dans les commissariats pour renseigner les agents de l'éducation nationale, d'autre part, la mission est convaincue que les dépôts de plainte seraient davantage garantis s'il était **possible à l'administration de déposer plainte elle-même**, en lieu et place de l'agent concerné.

2. Répondre à l'incertitude de l'agent victime en lui garantissant l'information sur les suites données à sa plainte et la tenue de l'audience dans des délais raisonnables et cohérents

Si les principes sont bien établis en faveur de l'information des agents de la communauté éducative, des difficultés n'en demeurent pas moins en pratique ; les enseignants entendus par les rapporteurs ont ainsi regretté que la communication sur les suites données aux plaintes soit excessivement lente, lorsqu'elle n'est pas franchement inexistante. Pour la mission, il n'est **pas acceptable de ne pas tenir informés ces agents quant aux suites données à leur plainte**.

Les **délais** souvent importants **entre le dépôt de plainte et l'audience** sont également sources de frustration et d'incompréhension pour les agents de la communauté éducative victimes de violences ou de menaces. Ils contribuent, en outre, à nourrir le **sentiment d'impunité** des auteurs de menaces et agressions à l'encontre du personnel éducatif. C'est pourquoi la mission invite à réduire ces délais ; sans méconnaître le poids de facteurs circonstanciels – dépôt de plainte tardif de la part de l'agent victime, complexité particulière des investigations –, elle ne voit pas de raison structurelle qui s'opposerait à ce que l'**audience** puisse, dans la plupart des cas, **intervenir dans l'année scolaire suivant la date de commission des faits**.

C. FACILITER LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET LA COLLABORATION ENTRE LES ACTEURS INSTITUTIONNELS CONCERNÉS

1. Favoriser une relation partenariale entre l'éducation nationale et l'autorité judiciaire

Afin de protéger plus efficacement les agents de l'éducation nationale contre les menaces et agressions dont ils font l'objet, il est essentiel d'**améliorer la coordination entre les services de l'éducation nationale et les parquets** en favorisant un dialogue régulier et la mise en commun de méthodes de travail. En particulier, il est essentiel que les **signalements** émanant des services de l'éducation nationale soient **formalisés** de manière à permettre leur **traitement efficace et rapide** par les parquets. Les **conventions** signées entre **les parquets et les DASEN** gagneraient à être **généralisées** à cette fin.

Plus largement, c'est la **connaissance par les parquets du rôle des établissements scolaires, et réciproquement**, qui mériterait d'être améliorée. L'approfondissement du dialogue entre les **réseaux miroirs** que constituent les **référents académiques pour la justice**, d'une part, et les **magistrats référents de l'éducation nationale**, d'autre part, constitue un levier possible, de même que les rencontres régulières entre les parquets et les chefs d'établissements de leurs ressorts.

2. Fluidifier le partage d'informations face à la question de la radicalisation en milieu scolaire

Depuis l'assassinat de Samuel Paty, le **dialogue entre la direction nationale du renseignement territorial (DNRT) et l'éducation nationale** semble s'être fluidifié, avec un circuit d'information désormais bien établi entre les services départementaux du renseignement territorial, les rectorats et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'éducation nationale.

¹ Par exemple, l'agent victime a le choix, dans l'adresse de domiciliation figurant sur le procès-verbal, entre son adresse personnelle, l'adresse de la brigade de gendarmerie et l'adresse de son lieu de travail (sans que l'accord de l'administration ne soit nécessaire).

Il n'en reste pas moins que les services des renseignements font face, en particulier depuis l'attentat d'Arras du 13 octobre 2023, à une **augmentation du nombre de signalements** portés à leur connaissance, les contraignant à procéder aux **évaluations et levées de doute** requises, le cas échéant, dans des délais très contraints. Un nombre important de signalements ne concerne pas, du reste, des cas relevant de la prévention du terrorisme et du maintien de l'ordre public. Dans ce contexte, **l'amélioration de la qualité des signalements** effectués par les chefs d'établissements aux services du renseignement territorial est essentielle.

Par ailleurs, la mission juge indispensable, pour des enjeux de sécurité publique évidents, que les **services des renseignements territoriaux aient accès aux éléments de la procédure judiciaire** en cours.

Enfin, la mission regrette que le personnel de direction ne soit aujourd'hui pas informé de la **mise en cause ou de la condamnation pour une infraction terroriste** (dont l'apologie du terrorisme) **d'une personne scolarisée** ou ayant vocation à être scolarisée dans un établissement scolaire. Dans la même perspective **d'améliorer le partage d'informations** entre les acteurs intéressés aux fins de renforcer la sécurité globale du personnel éducatif, elle suggère de rendre obligatoire l'information de l'autorité académique et du chef d'établissement dans ces cas-là¹.

POUR EN SAVOIR +

- [Enquête sur les événements survenus au collège du Bois d'Aulne avant l'attentat du 16 octobre 2020](#), Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, octobre 2020
- [Vademecum « La laïcité à l'école »](#) du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, décembre 2023
- [Rapport d'information n° 885 \(2021-2022\)](#) fait au nom de la commission de la culture et de la commission des lois sur la délinquance des mineurs, septembre 2022
- [Rapport n° 590 \(2014-2015\)](#) de la commission d'enquête sur le service public de l'éducation « Faire revenir la République à l'École », juillet 2015

		Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale
François-Noël BUFFET	Laurent LAFON	Téléphone : 01.42.34.23.37
Président	Président	Consulter la page de la mission conjointe de contrôle
Rapporteur	Rapporteur	Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport
Sénateur (Les Républicains) du Rhône	Sénateur (Union centriste) du Val-de-Marne	Téléphone : 01.42.34.23.23

¹ Conformément à ce que prévoit l'article 15 *ter* de la [proposition de loi n° 202 \(2023-2024\) instituant des mesures judiciaires de sûreté applicables aux condamnés terroristes et renforçant la lutte antiterroriste](#), adoptée par le Sénat le 30 janvier 2024.

[...]

Protection juridique du fonctionnaire de police

26307. – 20 janvier 2022. – M. Philippe Bonnacarrère interroge M. le ministre de l'intérieur quant à la limitation de la protection juridique accordée à un fonctionnaire par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il résulte en effet de ce texte que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ... Il arrive malheureusement assez fréquemment qu'un fonctionnaire de police soit victime en service d'un accident de la circulation dont l'auteur n'a bien entendu pas agi volontairement. Dans ces conditions la protection fonctionnelle n'est pas accordée à l'agent public. Dans les réponses de rejet effectuées par votre ministère, il est fait référence au fait que le dommage subi doit être motivé par les fonctions exercées par l'agent. Cette dernière mention s'appliquerait en réalité à un accident résultant d'un fait non intentionnel puisque c'est bien dans le cadre de ses fonctions que l'agent public a été victime. Au-delà de cette interprétation de jurisprudence, force est de reconnaître que le texte de la loi est bien limitatif aux atteintes volontaires. Il est assez facile d'imaginer que l'administration a le souci de ne pas systématiquement se substituer à la responsabilité dans le cas précis des compagnies d'assurances des auteurs d'un accident de la circulation. Il n'y a pourtant pas d'enjeux matériels puisqu'à supposer que l'administration au titre de la protection fonctionnelle -si elle était élargie à des faits non intentionnels- serait certes alors tenue d'indemniser son agent mais elle continuerait à bénéficier de la subrogation complète dans les droits de la victime en application toujours de la loi du 13 juillet 1983. Il ne s'agit finalement que d'une question de savoir qui fait l'avance de trésorerie entre l'agent public et l'administration. Compte tenu du caractère relativement limité de cet aspect des choses, il pourrait être de bonne politique à la fois en termes de ressources humaines mais aussi de respect de la difficile mission des fonctionnaires de police d'envisager une extension de la protection fonctionnelle aux faits dont serait victime un agent public y compris lorsque l'atteinte a été involontaire. Il lui demande donc s'il envisage ou non une évolution des dispositions légales applicables à cette situation.

Document 8 : Les mesures de protection fonctionnelle : une diversité inexplorée et inexploitée, Marie Cochereau, AJFP 2023, p. 193

L'essentiel

L'administration est tenue de protéger ses agents (CGFP, art. L. 134-5), qu'ils soient titulaires, contractuels, élus, en activité ou à la retraite, contre les attaques ou mises en cause intervenant à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, tant qu'aucune faute détachable du service ne peut leur être reprochée. Cette garantie dont bénéficient les agents publics au sens large, n'est pas une prérogative de l'autorité administrative mais un véritable devoir qu'elle doit accomplir, le cas échéant, sous le contrôle du juge administratif. Si personne n'ignore désormais les contours de cette obligation de l'administration, ainsi que le champ des atteintes ouvrant droit au bénéfice de cette protection, les actions à travers lesquelles se concrétise et s'articule la protection fonctionnelle sont davantage méconnues, voire encore inexplorées.

Initialement érigée en principe général du droit ⁽¹⁾, puis inscrite à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ⁽²⁾, la protection fonctionnelle des agents publics est désormais codifiée aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Si ces dispositions exposent clairement et restrictivement les conditions d'octroi du bénéfice de cette garantie que constitue la protection fonctionnelle, ses modalités de mise en œuvre ne sont en revanche pas définies. L'administration doit ainsi apporter aux atteintes une réponse par tout moyen, pourvu que celui-ci soit approprié ⁽³⁾ et suffisant ⁽⁴⁾.

Le Conseil d'État a donc été amené à préciser que l'obligation de protection a deux objets distincts, mais complémentaires.

Le premier est « non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé [...], mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis ». Le second est « de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances » ⁽⁵⁾.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de liste exhaustive de mesures à mettre en œuvre par l'administration pour chaque situation, ou type d'atteinte donnée, de sorte que les employeurs publics disposent d'une grande liberté pour opter entre un nombre de mesures quasiment illimité aux formes des plus variées, avec pour seule condition de mettre en œuvre les moyens appropriés à assurer la protection sollicitée ⁽⁶⁾.

Le législateur se contente, en effet, de dépeindre une typologie de trois grandes « actions » attendues de l'administration, réparties dans le temps :

- en premier lieu, l'administration doit chercher à « prévenir » (CGFP, art. L. 134-6) les atteintes causées, notamment à l'intégrité physique de l'agent ;
- en second lieu, l'administration est tenue de « protéger » et d'assister l'agent public pendant toute la durée de l'atteinte (CGFP, art. L. 134-5) ;
- en troisième et dernier lieu, l'administration se doit de « réparer » le préjudice éventuellement causé à l'agent du fait de l'atteinte subie (CGFP, art. L. 134-5).

Il s'agit là des trois « temps » dans lesquels s'inscrivent toutes les mesures prises au titre de la protection fonctionnelle sur lesquelles il conviendra de se pencher successivement.

Les mesures de prévention : la protection fonctionnelle *a priori* de l'atteinte portée

La première obligation de l'administration à l'égard de ses agents, en matière de protection contre les attaques qu'ils pourraient subir dans l'exercice de leurs fonctions, est de tenter de prévenir lesdites attaques.

Cette obligation résulte tout d'abord de l'article L. 134-6 du code général de la fonction publique, aux termes duquel, « lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans

délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits ».

Les dispositions des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, qui sont également applicables aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public et aux établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, imposent également à l'autorité administrative de chercher à prendre « des actions de prévention » afin de prévenir - lorsqu'ils sont évitables - la réalisation des risques professionnels, parmi lesquels l'on peut dénombrer les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont les agents publics pourraient être victimes.

S'agissant du harcèlement moral, l'obligation de prévention de l'administration trouve, par symétrie, son équivalent dans la liberté fondamentale reconnue au profit des agents publics de ne pas être soumis à de tels agissements ⁽⁷⁾.

La jurisprudence administrative a pu délivrer des exemples très concrets de reconnaissance de l'obligation de l'administration de protéger *a priori* ses agents, au sens large. Ainsi, lorsqu'il s'agit, compte tenu de circonstances très particulières, du moyen le plus approprié pour assurer la sécurité d'un agent étranger employé par l'État, la protection fonctionnelle peut exceptionnellement conduire à la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour à l'intéressé et à sa famille, comprenant son conjoint, son partenaire au titre d'une union civile, ses enfants et ses ascendants directs ⁽⁸⁾.

Néanmoins, tous les risques ne sont pas prévisibles ni évitables, de sorte que la majorité des décisions de protection fonctionnelle sont accordées au titre de faits d'ores et déjà réalisés.

Les mesures de protection et d'assistance : la protection fonctionnelle concomitante à l'atteinte portée

La deuxième obligation de l'administration, s'agissant de la protection qu'elle doit garantir à ses agents, est de porter assistance à l'agent victime et de chercher à faire cesser les attaques perpétrées. C'est à ce stade que l'autorité administrative peut être amenée à prendre la plus grande variété de mesures de protection fonctionnelle : certaines n'auront d'effet que pour l'agent protégé ; d'autres viseront plus largement l'organisation du service et l'éventuel auteur des atteintes ; les dernières seront à destination de la sphère publique.

Les mesures de protection touchant à l'agent seul

Initialement, et généralement, la protection fonctionnelle apportée par l'autorité administrative consistait dans l'octroi d'une assistance au titre des procédures entreprises devant les juridictions judiciaires ou pénales.

En premier lieu, lorsque l'agent n'a pas lui-même engagé d'action devant les juridictions pénales, l'administration peut, sans y être tenue, déposer plainte afin de déclencher l'action publique ⁽⁹⁾. Cette faculté se transforme néanmoins, dans certains cas, en obligation. Ainsi, aux termes de l'article 433-3-1 du code pénal, créé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 ⁽¹⁰⁾, lorsque l'administration - ou la personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public - a connaissance de faits constitutifs de menaces et d'intimidations commises à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, elle est tenue de déposer plainte.

En deuxième lieu, lorsque l'agent a d'ores et déjà engagé une instance devant les juridictions civiles ou pénales - c'est le cas le plus fréquent -, la protection fonctionnelle peut également consister dans la prise en charge, par avance ou par remboursement, des honoraires d'assistance et de représentation ⁽¹¹⁾ ou des honoraires de consultation par un avocat ⁽¹²⁾ exposés par l'intéressé pour faire assurer sa défense. Cette prise en charge sera également accordée à l'agent qui n'est pas à l'initiative des instances engagées mais doit assurer sa défense dès lors qu'il est mis en examen ⁽¹³⁾ ou gardé à vue ⁽¹⁴⁾. Cette protection peut aller jusqu'à la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'une action devant la juridiction administrative à l'encontre de l'administration, à raison de faits constitutifs de harcèlement moral subis par un agent et imputables à ses collègues.

Initiée par la jurisprudence, la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit a été encadrée par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017⁽¹⁵⁾. En effet, l'administration, si elle se doit d'accorder sa protection aux agents victimes d'atteintes, n'est jamais contrainte de prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais⁽¹⁶⁾.

Tout d'abord, la protection fonctionnelle peut être refusée dès lors qu'elle est sollicitée au titre de faits liés, non pas aux fonctions exercées au sein de l'autorité administrative destinataire de la demande, mais aux fonctions exercées dans le cadre d'un détachement auprès d'une personne privée⁽¹⁷⁾.

Ensuite, l'administration dispose de la faculté de refuser non seulement le remboursement des frais d'avocat lorsque la procédure n'est pas effectivement utile à la défense de l'agent⁽¹⁸⁾, mais également lorsque le conseil chargé par l'autorité administrative d'émettre un avis sur l'éventualité d'une telle action a formellement déconseillé de l'intenter, compte tenu du caractère manifestement dépourvu de chances de succès d'une telle action et de la circonstance que celle-ci pourrait être qualifiée d'abusives⁽¹⁹⁾.

L'assistance de l'agent victime en matière juridictionnelle peut revêtir une troisième forme. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique recommande en effet à l'administration d'accorder des autorisations d'absence, rendues nécessaires par la procédure, afin de se rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie, de la commission d'admission des requêtes ou de l'autorité judiciaire, aux audiences de la juridiction judiciaire, ainsi qu'en vue d'assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration⁽²⁰⁾.

En quatrième lieu, l'administration peut s'engager davantage en faveur de l'agent victime d'attaques, en participant activement aux instances juridictionnelles engagées par ce dernier, et en fournissant notamment des témoignages en justice.

Toutefois, pour le juge administratif, la protection fonctionnelle ne saurait se limiter à une prise en charge juridique ou financière : commet par exemple une faute de nature à engager sa responsabilité l'administration qui n'apporte pas à son agent le soutien moral qu'il lui demandait à l'occasion des actions en diffamation qu'il avait engagées devant les juridictions⁽²¹⁾.

La protection fonctionnelle peut aussi se traduire par le retrait, au sein du dossier administratif individuel de l'agent, de documents tels que des rapports d'inspection ou des témoignages revêtus d'un caractère injurieux ou diffamatoire⁽²²⁾.

Enfin, il convient de ne pas oublier que la protection fonctionnelle peut - voire doit - revêtir un aspect humain. Seront ainsi envisageables des mesures telles que :

- la prise en charge médicale de l'agent ;
- l'organisation d'un entretien par le directeur général des services assisté d'un psychologue afin de permettre à l'agent de s'exprimer⁽²³⁾ ;
- voire la mise en place d'un programme d'accompagnement psychologique individuel proposé par une compagnie d'assurances⁽²⁴⁾.

Les mesures de protection touchant à l'auteur des atteintes ou à l'organisation du service

Toutes les mesures de protection fonctionnelle, dès lors qu'elles sont appropriées et suffisantes pour faire cesser les atteintes, n'ont pas nécessairement vocation à concerner directement l'agent victime.

Ainsi, l'administration peut - et dans certains cas doit - prendre des mesures à l'égard de l'auteur des atteintes litigieuses. À tout le moins, il est attendu de l'administration qu'elle organise la convocation de l'agent supposément auteur des atteintes afin qu'il s'explique sur les propos que lui prête l'agent victime⁽²⁵⁾.

Si les faits sont avérés, il peut même être attendu de l'autorité administrative qu'elle engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de l'agression lorsqu'il s'agit d'un collègue de la victime⁽²⁶⁾.

Lorsque les faits de l'espèce imposent que l'autorité administrative engage de telles poursuites, notamment disciplinaires, elle est tenue de faire état d'une réelle volonté en ce sens. Elle ne peut pas, par exemple, se contenter d'adresser un courrier à la présidence de la section disciplinaire de l'administration concernée afin de lui renvoyer le soin et l'opportunité de résoudre un litige, une telle mesure étant regardée par le juge administratif comme inappropriée pour assurer la protection de l'agent victime ⁽²⁷⁾.

Plus que de sa volonté de poursuivre l'agent auteur des atteintes, l'administration doit faire état de sa volonté de défendre et soutenir l'agent victime, et ce en exprimant sa position au sein du service. Ce positionnement peut, par exemple, se traduire par la diffusion d'une note interne mettant fin aux rumeurs propagées à l'encontre d'un agent ⁽²⁸⁾.

En outre, il n'est pas exceptionnel, lorsque l'agent victime et l'auteur des atteintes litigieuses exercent leurs fonctions au sein du même service, que l'administration décide de procéder à un changement d'affectation « dans l'intérêt du service ».

Si, aux termes des dispositions de l'article 6 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique, un agent public ne peut faire l'objet d'aucune mesure concernant notamment l'affectation et la mutation pour avoir dénoncé un certain nombre de faits, le Conseil d'État estime que ces dispositions n'interdisent pas à l'administration de prendre une telle mesure, dans l'intérêt du service ou dans celui de l'agent victime, si elle démontre qu'elle n'avait aucune autre possibilité d'assurer efficacement sa protection ⁽²⁹⁾.

Le juge administratif veillera néanmoins à ce que cette mesure de changement d'affectation soit à même d'assurer la protection de l'agent. Tel ne sera pas le cas si la juridiction constate qu'en réalité le changement d'affectation de l'auteur des agissements de harcèlement n'avait qu'un caractère « informel et temporaire » ou que l'affectation finalement décidée ne garantissait « pas de manière pérenne une organisation du travail permettant à [l'agent victime] d'exercer ses fonctions sans interaction » avec lui ⁽³⁰⁾.

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), dont les missions ont, depuis, été transférées au Défenseur des droits, émettait de vives critiques s'agissant du changement d'affectation de l'agent victime des agissements, allant jusqu'à affirmer que « l'inaction de l'administration, alors même qu'elle a connaissance de tels agissements est fautive [et] engage sa responsabilité. Il en est de même lorsque la seule réponse apportée [...] consiste dans la mutation ou le déplacement géographique de l'agent » ⁽³¹⁾.

En effet, outre les mesures d'accompagnement de l'agent victime des atteintes, de réorganisation du service, voire de sanctions de l'agent auteur, l'administration dispose de la faculté d'exercer et d'exprimer sa protection fonctionnelle dans la sphère publique, pour compléter utilement son action.

Les mesures de protection touchant la sphère publique

La protection fonctionnelle ne doit pas forcément recouvrir un caractère secret ou se limiter aux sphères relevant de la vie privée de l'agent victime ou de l'organisation du service. En raison de l'obligation qui s'impose de prendre des mesures appropriées, lorsque les atteintes portées aux agents revêtent un caractère public, la réponse apportée par l'administration afin de faire cesser les atteintes peut - voire doit - être symétriquement publique.

Ainsi, il ressort des conclusions du président Morisot que « l'on ne peut dire que l'administration protège le fonctionnaire attaqué publiquement [...] lorsqu'elle se borne à assister passivement et sans même manifester son opinion » ⁽³²⁾. Il peut donc être attendu de l'administration qu'elle manifeste publiquement son opinion, par exemple en témoignant utilement lors de l'instance engagée par le fonctionnaire victime contre les auteurs d'un ouvrage comportant des allégations et appréciations diffamatoires à l'égard de son comportement dans l'exercice de ses fonctions ⁽³³⁾. L'administration peut également prendre position publiquement hors du cadre juridictionnel, de sorte que la protection fonctionnelle peut prendre la forme d'un droit de réponse dans la presse au profit du fonctionnaire victime de diffamation par voie de presse ⁽³⁴⁾.

Selon les circonstances propres à chaque espèce et chaque atteinte, l'autorité administrative peut condamner tout aussi publiquement l'auteur d'attaques ou d'injures envers un agent, voire dénoncer le caractère mensonger de propos relatifs aux circonstances du décès d'un agent ⁽³⁵⁾. Il a également pu être jugé que l'administration était tenue, dès l'intervention d'une décision juridictionnelle favorable à l'agent mis en cause à tort du fait de l'exercice de ses fonctions, rendue notamment par le juge pénal, de rendre publique cette décision, et d'en informer les personnels et usagers de l'établissement ⁽³⁶⁾ et, plus largement encore, d'informer toutes les personnes ayant côtoyé l'agent du caractère non fondé des accusations portées contre lui ⁽³⁷⁾.

À l'inverse, la réalisation de deux déclarations publiques par lesquelles le président d'un conseil général s'est borné à rappeler la présomption d'innocence pour les agents mis en cause et à recommander une certaine discrétion, ne peut suffire à considérer que le département a rempli son obligation de protection envers ces agents ⁽³⁸⁾.

L'octroi de la protection fonctionnelle suppose donc une véritable réflexion sur la nature des mesures à engager, dès lors qu'elle implique, en cas de caractère public des atteintes, un engagement tout aussi public et sincère aux côtés de l'agent attaqué.

Les mesures de réparation : la protection fonctionnelle *a posteriori*

Une fois qu'il a été mis un terme aux atteintes portées, l'administration aura pour troisième et dernière obligation de réparer les préjudices causés à l'agent victime (CGFP, art. L. 134-5).

Ainsi, nonobstant la circonstance que les agissements relèvent d'une faute personnelle d'autres agents, et en l'absence de toute faute ou carence commise par l'autorité administrative, cette dernière reste tenue de réparer intégralement le préjudice subi par l'agent public victime ⁽³⁹⁾.

Pour ce faire, le juge administratif a adopté jusqu'à présent une interprétation particulièrement libérale du préjudice réparable, puisqu'il peut s'agir de préjudices tant moraux que physiques ou matériels.

Le préjudice peut tout d'abord être matériel, tel la perte de biens mobiliers ou immobiliers ⁽⁴⁰⁾, à condition d'établir le lien de causalité entre l'exercice des fonctions et les dommages invoqués ⁽⁴¹⁾.

L'agent victime est également recevable à solliciter l'indemnisation de la perte de rémunération subie, à l'exception des primes liées à l'exercice effectif des fonctions, voire solliciter la réparation du préjudice afférent à l'interruption de son activité accessoire ⁽⁴²⁾.

S'agissant ensuite des préjudices physiques et moraux, la protection fonctionnelle n'a évidemment pas vocation à se substituer à d'autres régimes juridiques, tels que la réparation de l'accident de service, qu'il convient d'articuler avec la protection fonctionnelle. Il est ainsi nécessaire, pour chaque situation, de chercher par exemple à distinguer le préjudice moral résultant de l'atteinte portée à l'intégrité physique de l'agent victime d'une agression, du préjudice moral résultant des injures et outrages proférés à son encontre ⁽⁴³⁾.

Enfin, s'agissant du paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice à l'agent victime d'atteintes, la protection fonctionnelle n'entraîne pas la substitution de l'administration aux auteurs de ces atteintes, même dans l'hypothèse où ils se seraient soustraits à l'exécution de cette décision de justice ou seraient devenus insolvables. En pareilles circonstances, il reviendra à l'autorité administrative, afin d'assurer à l'agent victime une juste réparation de ses préjudices, de déterminer un montant d'indemnisation permettant de compléter l'indemnisation obtenue ou de pallier au moins en partie l'absence d'indemnisation ⁽⁴⁴⁾.

Une diversité de mesures de protection à exploiter et à explorer

Tel qu'il vient d'être exposé, devant le silence des textes, le juge administratif a eu la lourde tâche de tenter de poser les contours de la protection fonctionnelle. Ce faisant, il n'a eu de cesse de repousser les bornes de ce dispositif, et de continuer à faire vivre, depuis près de soixante ans, ce principe général du droit à des fins de protection.

Parmi ses interventions les plus récentes et notables en la matière, le Conseil d'État a ainsi reconnu le bénéfice de la protection fonctionnelle au profit :

- du président élu d'une chambre de commerce et de l'industrie (alors même que ce dernier, n'ayant ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent public non titulaire, ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ⁽⁴⁵⁾ ;
- d'agents soumis à un statut autonome, tels que les magistrats de l'ordre judiciaire ⁽⁴⁶⁾ ;
- de collaborateurs occasionnels du service public, tels qu'un informateur du service des douanes ⁽⁴⁷⁾ ;
- d'un agent retraité ⁽⁴⁸⁾ ;
- d'un agent en congé de maladie ⁽⁴⁹⁾ ;
- ou encore d'un agent gréviste ⁽⁵⁰⁾.

En parallèle de cet accroissement du champ des agents protégés, se sont développées des mesures de protection, lesquelles ne se limitent plus à la simple prise en charge des frais liés à l'ouverture d'une instance juridictionnelle aux fins de condamnation de l'auteur des faits ou de réparation.

Pourtant, cette diversité de mesures possibles semble encore inexplorée et inexploitée.

En effet, si l'agent n'est pas, par principe, tenu de préciser et de lister devant l'administration les mesures dont il sollicite l'engagement au titre de la protection fonctionnelle ⁽⁵¹⁾, il n'en demeure pas moins qu'il est toujours pertinent d'en provoquer le déclenchement, afin d'obtenir le plus grand nombre de mesures, et surtout celle les plus appropriées. Lorsque les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle sont réunies, le manque d'inventivité des agents victimes et de l'administration est peut-être, *in fine*, la seule véritable limite à l'innovation en la matière.

Mots clés :

DROITS ET GARANTIES DES AGENTS PUBLICS * Protection fonctionnelle

⁽¹⁾ : CE, sect., 26 avr. 1963, *CH de Besançon*, n° 42783, Lebon 243.

⁽²⁾ : L. n° 83-634 du 13 juill. 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, JO 14 juill.

⁽³⁾ : CE, sect., 18 mars 1994, n° 92410, Lebon 147 ; AJDA 1994. 408 ; *ibid.* 374, chron. C. Maugüé et L. Touvet.

⁽⁴⁾ : CE 14 oct. 2009, n° 315956, Lebon ; AJDA 2009. 1921 ; *ibid.* 2010. 1138, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi.

⁽⁵⁾ : CE 24 juill. 2019, n° 430253, *min. de l'Économie et des Finances*, Lebon ; AJDA 2019. 1616 ; AJFP 2019. 347, et les obs. ; AJCT 2019. 585, obs. R. Bonnefont.

⁽⁶⁾ : CE, sect., 18 mars 1994, n° 92410, Lebon, préc.

⁽⁷⁾ : CE, ord., 19 juin 2014, n° 381061, *Cne du Castellet*, Lebon ; AJDA 2014. 1301 ; *ibid.* 2079, note O. Le Bot ; AJFP 2015. 33, comm. A. Baumard ; AJCT 2017. 70, étude N. Font.

⁽⁸⁾ : CE 1er févr. 2019, n° 421694, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2019. 254 ; *ibid.* 744, chron. C. Malverti et C. Beauflis - CE 26 févr. 2020, n° 436176, Lebon ; AJDA 2020. 488 ; AJFP 2020. 201, et les obs.

⁽⁹⁾ : CAA Paris, 10 déc. 2013, n° 11PA03266, inédit au Lebon.

⁽¹⁰⁾ : L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, JO 25 août.

⁽¹¹⁾ : CAA Paris, 10 nov. 1990, n° 89PA01548, Lebon T. 840 ; *ibid.* ; RFDA 1991. 488, chron. J.-L. Théobald.

⁽¹²⁾ : CE 28 juin 1999, n° 195348, Lebon T. 851 ; AJFP 2000. 30 ; *ibid.* 31, obs. P. Moreau et B. Cazin .

⁽¹³⁾ : CE 28 juin 1999, n° 195348, préc.

⁽¹⁴⁾ : TA Orléans, 27 nov. 2001, nos 99-2107 et 99-3081, AJFP 2002. 35.

⁽¹⁵⁾ : Décr. n° 2017-97 du 26 janv. 2017, relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, JO 28 janv.

⁽¹⁶⁾ : CE 2 avr. 2003, n° 249805, Lebon T.

⁽¹⁷⁾ : CE 26 sept. 2011, n° 329228, Lebon ; AJDA 2011. 1816 ; AJFP 2012. 88.

⁽¹⁸⁾ : CAA Paris, 26 juin 2003, n° 02PA04278, *Mme G., Féd. des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-CFDT*, AJDA 2003. 2222.

⁽¹⁹⁾ : CAA Versailles, 11 mai 2017, n° 15VE00626, inédit au Lebon.

⁽²⁰⁾ : Min. du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, DGAFP, Circ. FP n° 2158, 5 mai 2008, relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

⁽²¹⁾ : TA Lyon, 19 mai 1998, n° 9200306.

⁽²²⁾ : CAA Nancy, 10 nov. 2004, n° 99NC02449, AJDA 2005. 612, note P. Lagrange.

⁽²³⁾ : CAA Marseille, 23 déc. 2014, n° 13MA03535.

⁽²⁴⁾ : CAA Paris, 2 mai 2017, n° 16PA02471, inédit au Lebon.

⁽²⁵⁾ : CAA Marseille, 23 déc. 2014, n° 13MA03535.

⁽²⁶⁾ : CE 21 nov. 1980, n° 21162, Lebon T.

⁽²⁷⁾ : CE 14 oct. 2009, n° 315956, Lebon, préc.

⁽²⁸⁾ : CAA Marseille, 23 déc. 2014, n° 13MA03535, préc.

⁽²⁹⁾ : CE 19 déc. 2019, n° 419062, Lebon ; AJDA 2020. 6 ; AJFP 2020. 117, et les obs. ; AJCT 2020. 314, obs. P. Grimaud ; Dr. soc. 2020. 743, étude R. Bonnefont.

⁽³⁰⁾ : CAA Bordeaux, 13 juill. 2021, n° 19BX03028, *CH d'Albi*, AJFP 2022. 222, et les obs.

- (31) Halde, délib. n° 2008-174 du 7 juill. 2008.
- (32) : Concl. ss CE, ass., 14 févr. 1975, n° 87730 , Lebon 111 .
- (33) : CE, ass., 14 févr. 1975, n° 87730, préc.
- (34) : CE 24 juill. 2019, n° 430253, *min. de l'Économie et des Finances*, préc.
- (35) : CE 28 déc. 2009, n° 317080, Lebon ; AJDA 2010. 11 ; *ibid.* 1090, concl. C. Roger-Lacan ; *ibid.* 1138, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi.
- (36) : TA Cergy-Pontoise, 6 nov. 2003, n° 9920384, AJFP 2004. 207, obs. S. Petit.
- (37) : TA Dijon, 11 avr. 2000, n° 97968.
- (38) : TA Orléans, 27 nov. 2001, nos 99-2107 et 99-3081, préc.
- (39) : CE 28 juin 2019, n° 415863, *Mme A. et Synd. SGEN-CFDT de l'académie de Versailles*, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2019. 1367 ; AJFP 2020. 30, et les obs. ; AJCT 2019. 523, obs. L. Derridj.
- (40) : CE, ass., 6 nov. 1968, n° 70282, Lebon 545.
- (41) : CAA Bordeaux, 4 juill. 2022, n° 19BX03549.
- (42) : CAA Lyon, 28 janv. 2021, *Cne de Billat*, n° 19LY00117, inédit au Lebon.
- (43) : CAA Paris, 4 nov. 1999, n° 97PA02606, *min. de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie*, Lebon T.
- (44) : CE 17 déc. 2004, n° 265165, *min. de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales*, Lebon T. ; AJDA 2005. 397 ; AJFP 2005. 203, note C. Moniolle.
- (45) : CE, sect., 8 juin 2011, n° 312700, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2011. 1175 ; AJFP 2012. 87, note I. Crépin-Dehaene ; AJCT 2011. 571, obs. D. Krust.
- (46) : CE 11 févr. 2015, n° 372359, *min. de la Justice*, Lebon ; AJDA 2015. 311 ; *ibid.* 944, concl. S. von Coester ; AJFP 2015. 208, comm. A. Legrand.
- (47) : CE 13 janv. 2017, n° 386799, Lebon avec les conclusions ; AJDA 2017. 80 ; *ibid.* 1075, note C. Froger ; AJFP 2017. 174.
- (48) : CE 26 juill. 2011, n° 336114, Lebon ; AJDA 2011. 1528 ; AJFP 2011. 347, et les obs.
- (49) : CE 12 mars 2010, n° 308974, *Cne d'Hoenheim*, Lebon T. 821 ; AJDA 2010. 526 ; *ibid.* 1138, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; AJFP 2010. 255, concl. E. Geffray.
- (50) : CE 22 mai 2017, n° 396453, *Cne de Sète*, Lebon ; AJDA 2017. 1087 ; AJFP 2017. 283 ; AJCT 2017. 585, obs. O. Didriche.
- (51) : CAA Lyon, 23 janv. 2007, n° 02LY01664, Lebon ; AJDA 2007. 821 ; AJFP 2007. 144, et les obs.

Document 9 : Stanislas Guerini lance le Plan de protection des agents publics, consulté le 25 juin 2024, www.transformation.gouv.fr

Stanislas GUERINI, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques a présenté, ce jeudi 14 septembre, un Plan de protection des agents pour répondre aux violences dont les agents de la fonction publique font l'objet.

Un nombre croissant de professionnels de la fonction publique est confronté aux violences et à l'intensification des agressions sur leur lieu de travail. Face à l'insécurité, aux menaces et aux agressions, la protection des agents publics, et en particulier, des agents de guichet, nécessite une action politique forte.

Dans ce contexte, Stanislas GUERINI a annoncé les mesures de son Plan de protection des agents publics aux employeurs des trois versants de la fonction publique et aux directions des opérateurs de service public. **Ce plan répond à une priorité absolue : ne plus jamais laisser seuls les agents face aux violences.** Les mesures présentées se déclinent autour de trois enjeux :

- mieux qualifier,
- mieux prévenir,
- mieux protéger.

Avoir une vision claire de l'état réel des violences

Les remontées des faits parcellaires d'incivilités et de violences de la part d'usagers sont en forte progression. En 2021, quelque 35 000 professionnels de santé ont été agressés, les Caisses d'allocations familiales (CAF) recensaient 12 000 actes d'incivilités en 2022 et Pôle Emploi constatait une hausse de 20 % des violences entre 2020 et 2023. Les agents de guichet, en première ligne, sont les premiers exposés à ces actes violents qui conduisent parfois à des drames.

Pourtant, à ce jour, il n'existe aucune mesure consolidée des agressions et des actes violents commis au sein des services publics. Pour lutter contre la violence, il est nécessaire d'avoir une vision claire de l'état réel des violences.

Le Plan de protection des agents prévoit **la mise en place d'un baromètre annuel qui mesurera les actes violents subis par les agents publics.** Conduite par le ministère de l'Intérieur, l'enquête sous la forme d'un questionnaire permettra d'avoir des données fiables, quantitatives et qualitatives. Le baromètre sera lancé dès le premier semestre 2024.

En complément, un **Comité de protection des agents publics** se réunira trimestriellement pour suivre le déploiement des mesures du plan. Il sera également chargé de produire un état des lieux exhaustifs des violences subies par les agents publics en uniformisant les indicateurs de suivi de chaque administration et opérateur, et en définissant les modalités de remontée des chiffres.

Prévenir les actes violents

Le Comité de protection des agents publics réalisera d'ici la fin de l'année un état des lieux précis des besoins des administrations et des opérateurs pour assurer la sécurité de leurs agents. Cela peut concerner l'aménagement des lieux et l'organisation du travail.

Un fonds d'accélération doté d'un million d'euros permettra le déploiement rapide de dispositifs de sécurisation prêts à l'emploi (boutons d'alerte et caméras de vidéoprotection).

D'autres mesures du Plan prévoient des **opérations de sensibilisation et de formation.** À partir de novembre, les agents participeront à une journée entière de formation dédiée à la prévention et à la

lutte contre les incivilités. Plusieurs modules donneront aux agents les clés indispensables pour apprendre à réagir face à une situation difficile mais aussi à les informer sur leurs droits et devoirs, et sur le signalement des incivilités.

Enfin, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques préparent un accord national qui précisera **le déploiement d'actions de prévention dans les services publics par des policiers et des gendarmes**. Ces derniers accompagneront notamment les agents dans l'aménagement des sites.

Assurer une meilleure protection des agents

Une mesure importante du Plan de protection des agents prévoit de faire évoluer la législation encadrant la protection des agents : **le Plan de protection des agents prévoit de donner la possibilité à l'administration de porter plainte en lieu et place de l'agent**. Cette mesure juridique permet d'affirmer auprès des agents le soutien de leur administration tout en renforçant la plainte et d'éviter le phénomène d'auto-censure que des agents s'appliquent parfois.

Autre évolution, **la protection fonctionnelle sera élargie aux ayants droits de l'agent public, à titre conservatoire** : les proches de l'agent (conjoint, famille) pourront désormais bénéficier, de manière anticipée (par exemple après des injures ou des menaces d'agression mais avant tout passage à l'acte), d'une protection fonctionnelle, par exemple d'un accompagnement psychologique et juridique.

Enfin, **les violences subies ne peuvent rester impunies**. Pour cette raison, le Plan prévoit que **toute plainte déposée par un agent public soit traitée systématiquement par le Parquet et assortie d'un rappel immédiat à la loi à l'usager**. En ce sens, le ministère de la Justice et le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques mènent des travaux avec pour objectif de **faciliter et d'accélérer les procédures lors d'une agression d'un agent public en renforçant le lien entre le Parquet et les administrations**.